

UNE ENQUÊTE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SOUS LE DIRECTOIRE SUR LES COURS DE LÉGISLATION DANS LES ÉCOLES CENTRALES

C'est un lieu commun d'affirmer la disparition de tout enseignement juridique sous la Révolution après la suppression des Universités par la Convention nationale. Pourtant, en créant les écoles centrales, la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) instituait une chaire de « législation » dans chaque département. Cet enseignement devait prendre place dans la troisième section de ces écoles destinée aux élèves de seize à dix-huit ans, à côté de la grammaire générale, des belles-lettres et de l'histoire. La loi du 3 brumaire an IV ne donnait aucune précision sur ces cours de législation, l'institution des écoles centrales reposant sur la liberté des programmes et des « méthodes instructives ». Les principaux inspirateurs de la loi, Lakanal et Daunou, s'étaient également abstenus de définir nettement le contenu et le but de cet enseignement (1).

Quelle fut la réalité de ces cours de législation maintenus, avec la loi du 3 brumaire an IV sur les écoles centrales, jusqu'à la création des lycées par la loi du 11 floréal an X ? Les nombreuses monographies consacrées aux écoles centrales (2) ont mis en lumière le succès très inégal de ces écoles et plus particulièrement des cours de législation : à côté de réussites certaines, dans le Doubs, la Côte-d'Or ou le Rhône par exemple, on constate un grand nombre de chaires vacantes, de cours déserts ou fréquentés par un très petit

(1) J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, rapport de Lakanal du 26 frimaire an III, tome V, p. 299 (ce premier projet, qui donna lieu à la loi du 7 ventôse an III, prévoyait une chaire d'économie politique et de législation) et rapport de Daunou du 23 vendémiaire an IV, tome VI, p. 786.

(2) Cf. la bibliographie donnée dans A. TROUX, *L'École centrale du Doubs à Besançon*, Paris, 1926 et dans M. GUY, « L'enseignement de l'histoire dans les écoles centrales », *Annales historiques de la Révolution française*, 1981, p. 120-121.

nombre d'élèves et d'enseignements médiocres (3). Certains historiens ont même conclu à l'échec général des cours de législation comme des autres cours de la troisième section des écoles centrales, jugés trop ambitieux pour de jeunes adolescents (4).

A côté des études locales, toujours indispensables dans ce domaine, une série de documents conservés aux Archives nationales permet d'avoir une vue d'ensemble sur l'enseignement de la législation dans les écoles centrales. Il s'agit de l'enquête menée par le ministre de l'Intérieur à la fin du Directoire auprès de tous les professeurs des écoles centrales (5). L'initiative de cette enquête revient à François de Neufchâteau, très désireux lors de son second passage au ministère de l'Intérieur (2 thermidor an VI - 6 messidor an VII) d'améliorer le fonctionnement des écoles centrales, en apportant plus d'uniformité aux programmes et aux méthodes des professeurs (6). Dans un premier temps, le 20 floréal an VII, un questionnaire fut envoyé à chaque professeur concernant d'une part ses qualités et son expérience dans l'enseignement, d'autre part les sources, la durée et la fréquentation de ses cours (7). En même temps les professeurs étaient invités à envoyer au ministre leurs « cahiers » destinés à être examinés par un Conseil d'instruction publique créé à cet effet par François de Neufchâteau. Cette vaste enquête devait se terminer par le choix et l'impression des cours les plus recommandables et surtout par l'envoi aux professeurs, dans chaque matière, de circulaires précisant quels devaient être, dans l'esprit du ministre, le contenu et le but de leur cours.

Cette enquête et certains de ses résultats ont souvent été mentionnés dans les ouvrages sur les écoles centrales (8). Aucune étude d'ensemble n'a cependant exploité ce fonds d'archives en ce qui concerne la législation. Nous nous proposons ici de rendre compte de ce grand sondage sur les cours de législation et d'esquisser un premier tableau de cet enseignement à l'échelle nationale.

Les inconvénients et les limites de ce type de source sont certes assez nombreux : les réponses des professeurs à l'enquête du minis-

(3) Sur le Doubs, A. TROUX, *op. cit.* ; sur la Côte-d'Or, H. RICHARD, *Bénigne Poncet, professeur de législation à l'École centrale de la Côte-d'Or* (La Révolution en Côte-d'Or, fasc. 14, 1977) ; sur le Rhône, L. TRÉNARD, *Lyon de l'Encyclopédie au préromantisme*, t. I, p. 482 et suiv. Sur les chaires vacantes, cf. L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France (1789-1889)*, t. II, p. 2.

(4) A. DURUY, *L'instruction publique et la Révolution*, p. 227-228 et 289-290.

(5) Arch. nat., F¹⁷, 1344-6 et 7 : réponses des professeurs de législation. En l'absence de mention spéciale, toutes les références relatives aux cours de législation citées dans cette étude sont puisées dans ces réponses.

(6) A. DURUY, *op. cit.*, p. 284-287 ; dès son premier passage au ministère de l'Intérieur en l'an V, François de Neufchâteau avait prescrit aux professeurs des écoles centrales l'envoi de leurs cahiers (circulaire du 20 fructidor an V, Arch. nat., F¹⁷, 1338).

(7) Arch. nat., F¹⁷, 1338 (dossier 4, p. 27).

(8) A. TROUX, *op. cit.*, p. 180-181 ; H. RICHARD, *op. cit.*, p. 221-222 ; R.R. PALMER, *The improvement of humanity, education and the French Revolution*, p. 242 et suiv. et les articles des *Annales historiques de la Révolution française*, 1981, p. 39 et suiv.

tère de l'Intérieur sont de longueur et de richesse inégales sans qu'on sache toujours s'il est question de simples projets de cours ou de véritables réalisations. Par ailleurs les renseignements donnés ne concernent qu'un moment de l'histoire des écoles centrales, autour de l'an VII (1799) et ne permettent pas de cerner précisément l'évolution qui se dessine de l'an IV à l'an X (9). L'examen de cette enquête ne dispense donc pas, loin s'en faut, du recours à d'autres fonds d'archives (10) ou à de nouvelles études locales.

L'intérêt de cette vue globale et de cette sorte de statistique de l'enseignement de la législation sous le Directoire l'emporte néanmoins sur ces considérations. Grâce aux réponses des professeurs au questionnaire du 20 floréal an VII et grâce aux quelques cahiers plus ou moins complets envoyés par certains d'entre eux (11), il est possible en effet de dresser un tableau comparatif sur l'audience, le contenu, les sources et les méthodes des cours de législation (I). Les documents relatifs au travail du Conseil d'instruction publique sur cette enquête montrent par ailleurs quels étaient les idées et les sujets de discussion sur l'enseignement du droit à la fin de la Révolution (II). A travers les résultats un peu froids d'une enquête administrative apparaissent les principaux débats que suscita cette expérience des cours de législation.

— I —

Le questionnaire du 20 floréal an VII et l'ensemble de l'enquête du ministère de l'Intérieur furent l'objet de 67 réponses concernant les cours de législation. Ce chiffre permet déjà d'apercevoir les difficultés rencontrées par ce nouvel enseignement : sur environ une centaine d'écoles centrales ouvertes en l'an VII (12), on peut en

(9) Cette évolution est d'autant plus importante que le cours de législation fut souvent organisé très tardivement dans les écoles.

(10) Nous avons notamment utilisé aux Archives nationales : F¹⁷, 1344-8 à 31 (écoles centrales, classement départemental) et BB¹, 148.

(11) Le nombre de ces cahiers est relativement restreint, citons notamment ceux de Ruelle (Cher), Poncet (Côte-d'Or), Proudhon (Doubs), Albisson (Hérault), Lanjuinais (Ille-et-Vilaine), Cotellet (Loiret), Bausin (Moselle), Godin (Deux-Nèthes), Delandine (Rhône), et Gandin (Vosges). Faute de cahiers, les professeurs envoient souvent des sommaires de leurs cours, des programmes annoncés en début d'année ou des listes de questions pour les examens publics de fin d'année. On dispose par ailleurs d'un certain nombre de cours, ou de fragments de cours, imprimés : seul le *Cours de législation et de jurisprudence françaises* (Besançon, 2 vol., an VII) de J.B.V. PROUDHON est contemporain de l'enquête étudiée ; les cours de BERRIAT SAINT-PRIX, *Précis du cours de législation fait à l'École centrale de l'Isère*, Grenoble, 2 vol., an XI-an XII et de PERREAU, *Eléments de législation naturelle destinés à l'usage des élèves de l'École centrale du Panthéon*, Paris, an IX, datent du Consulat ; il en va probablement de même du fragment de *Cours de législation criminelle* de MORAND, professeur à l'École centrale de la rue Saint-Antoine qui cite la Constitution de l'an VIII.

(12) A. DURUY, *op. cit.*, p. 186, cite le chiffre de 97 écoles en activité en messidor an VII.

compter une trentaine où le cours de législation n'a pu être mis en activité, faute de professeurs ou d'élèves (13). Des départements aussi importants que les Bouches-du-Rhône, la Gironde ou le Nord paraissent privés de cours de législation.

Si l'on considère d'abord les renseignements donnés par l'enquête sur le nombre des élèves et l'origine des professeurs de législation, l'on ne peut manquer de se montrer sceptique sur la réussite de cet enseignement.

Sur soixante-sept professeurs (14), cinq avouent sans détour n'avoir aucun élève en l'an VII (15) ; onze professeurs n'ont qu'un à cinq élèves (16). Le plus grand nombre de classes se situe entre cinq et dix élèves avec vingt et un professeurs ou entre dix et quinze élèves avec quatorze professeurs (17). Seuls quatre professeurs ont un auditoire compris entre quinze et vingt élèves et six peuvent prétendre enseigner, toujours en l'an VII, à plus de vingt élèves (18). Dans six écoles enfin le nombre d'élèves du cours de législation est inconnu (19).

(13) Les cours de législation paraissent inexistantes en l'an VII dans l'Aisne, les Basses-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Corréze, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Drôme, les Forêts, le Golo, l'Indre, la Liamone, la Loire-Inférieure, la Lys, la Manche, le Nord, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Sambre-et-Meuse, la Somme, le Tarn, la Haute-Vienne. Les professeurs de l'Ariège, du Finistère, de la Gironde, du Var et de la Meuse-Inférieure n'ont pas participé à l'enquête ; dans le Lot-et-Garonne et l'Orne personne ne semble enseigner en l'an VII.

(14) Un tableau des réponses dressé par le ministère de l'Intérieur (F¹⁷, 1339, p. 119) recense 65 réponses au questionnaire du 20 floréal an VII mais ce tableau ne mentionne pas les professeurs du Doubs, du Loir-et-Cher, de la Mayenne, du Mont-Tonnerre et du Rhône qui ont participé à l'enquête ; ce tableau comprend en revanche les professeurs de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales et du Haut-Rhin dont les réponses n'ont pas été conservées : dans les Pyrénées-Orientales Tastu enseignait à 6 élèves, dans le Haut-Rhin Koenig avait 10 élèves (J. JOACHIM, *L'École centrale du Haut-Rhin à Colmar*, p. 190).

(15) Rabany (Haute-Loire), Grandamy (Marne), Bausin (Moselle), Daube (Hautes-Pyrénées) et Junker (Seine-et-Marne).

(16) C'est le cas dans les Hautes-Alpes, le Cantal, l'Eure-et-Loir, le Jemmapes, le Loir-et-Cher, le Morbihan, les Deux-Nèthes, le Pas-de-Calais, la Saône-et-Loire, l'Yonne et l'école de la rue Antoine à Paris ; dans la Seine-et-Oise, Fauvel (qui ne participa pas à l'enquête) paraît avoir un élève en l'an VII (F¹⁷, 1344-12).

(17) De 5 à 10 élèves on trouve les Ardennes, l'Aude, la Charente-Inférieure, le Cher, la Dyle, l'Escaut, le Gard, le Gers, l'Indre-et-Loire, la Loire, la Lozère, la Haute-Marne, la Meurthe, la Meuse, les Basses-Pyrénées, la Haute-Saône, la Sarthe, les Deux-Sèvres, le Vaucluse, la Vienne et les Vosges ; de 10 à 15 élèves : l'Aube, le Calvados, la Charente, la Côte-d'Or, l'Eure, l'Hérault, le Jura, les Landes, le Loiret, le Lot, le Maine-et-Loire, le Mont-Blanc, le Bas-Rhin et la Seine-Inférieure.

(18) De 15 à 20 élèves : l'Ain, l'Ille-et-Vilaine, le Mont-Terrible et l'Oise ; plus de 20 élèves : le Doubs, la Haute-Garonne, l'Isère, le Rhône et les écoles des Quatre-Nations et du Panthéon à Paris.

(19) Il s'agit de l'Aveyron, l'Allier, la Mayenne, le Mont-Tonnerre, l'Ourthe et la Vendée. A. DURUY, *op. cit.*, évaluée à 8 élèves la moyenne des cours de législation (p. 190-194) et R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 249, recense pour les cours de législation 462 élèves dans la France de 1791 et 506 élèves dans la France de 1799 (v. du même auteur, « The central schools of the first French Republic : a statistical survey », in D.N. BAKER et P.J. HARRIGAN, *The making of Frenchmen*, 1980, p. 223-247).

Ces chiffres sur la fréquentation des cours ne sont sans doute pas d'une parfaite exactitude (20) et il faut parfois ajouter aux élèves proprement dits des « auditeurs libres », hommes d'âge mûr qui s'intéressent au droit par curiosité ou même par intérêt professionnel (21). Cependant la faiblesse moyenne des effectifs n'échappe pas aux professeurs eux-mêmes qui avancent plusieurs explications à cette très médiocre fréquentation des cours de législation. Outre les difficultés communes à l'ensemble des cours de l'école centrale, on incrimine le plus souvent l'hostilité des parents aux institutions républicaines et surtout les effets ravageurs de la conscription qui porte précisément sur les jeunes gens en âge de suivre les cours de législation (22).

Après les élèves, l'enquête du ministère de l'Intérieur fournit quelques renseignements, malheureusement très fragmentaires, sur les professeurs de législation (23). En effet le questionnaire du 20 floréal an VII demandait seulement aux professeurs s'ils avaient été, avant leur nomination à l'école centrale, « instituteur public » ou « instituteur particulier ». Il ressort des réponses des professeurs de législation que huit d'entre eux avaient enseigné dans les Facultés de droit en France ou à l'étranger (24) et que quinze avaient été « instituteur public », c'est-à-dire professeur de philosophie, de belles-lettres ou d'autres disciplines dans les collèges (25). Par ailleurs onze professeurs de législation faisaient état d'une expérience d'homme de loi ou de juge et six rappelaient avoir rempli des fonctions administratives sous la Révolution (26). Cinq professeurs enfin avaient

(20) On constate en effet des différences de chiffres selon les documents (Arch. nat., F¹⁷, 1344-6 et 7 ; F¹⁷, 1344-8 à 31 et BB¹, 148).

(21) La présence d'auditeurs est mentionnée dans le Rhône, l'Yonne, la Lozère, la Haute-Marne, le Loiret et l'Oise : il s'agit de pères de famille, de clercs de notaires, de défenseurs officieux et même de juges !

(22) Cf. les réponses des professeurs de Saône-et-Loire, de l'Yonne, de l'Hérault, du Lot, du Bas-Rhin, du Mont-Terrible et de l'Ille-et-Vilaine.

(23) Ceux-ci étaient choisis par un jury d'instruction propre à chaque département ; ce choix devait être approuvé par l'administration départementale. Cf. M.M. COMPÈRE, « Les professeurs de la République », *Annales historiques de la Révolution française*, 1981, p. 39-60.

(24) Il s'agit de L'Honorey (professeur à Caen), Ruelle (professeur à Bourges), Berthelot (docteur-agrégé de la Faculté de droit de Paris), Lanjuinais (professeur à Rennes), Bodmann (« ancien professeur d'Universités germanes »), Brun (agréé à Pau), Perreau (suppléant de Bouchaud au Collège de France) et Junker (docteur de l'Université de Göttingen et professeur de droit public à l'école militaire de Paris, 1784-1788).

(25) Thomeret (Jemmapes), Siauve (Loiret), Rabany (Haute-Loire), Rivière (Lot), Brion ((Meuse), Barbe (Morbihan), Peyre (Oise), Lebas (Pas-de-Calais), Daube (Hautes-Pyrénées), Goureau (Bas-Rhin), Paillet (Saône-et-Loire), Morand (Seine), Herbault (Deux-Sèvres), Maublanc (Vienne) et Laporte (Yonne). M.M. COMPÈRE, *op. cit.*, p. 43, compte parmi les professeurs de législation dix-huit anciens enseignants (soit 31,6 % à côté de 21 % d'enseignants partiels et de 47,4 % de non-enseignants).

(26) Grindon (Ain), Ruelle (Cher), Proudhon (Doubs), Wyns (Dyle), Albiisson (Hérault), Bulle (Jura), Vimont (Lozère), Daribaude (Landes), Picollet (Mont-Blanc), Ducastel (Seine-Inférieure) et Cotellet (Loiret) ont été hommes de loi ou juges ; on peut y ajouter les anciens avocats Poncet (Côte-d'Or), Duboys (Maine-et-Loire), Labastie (Hautes-Alpes), Henrion de Pansey (Haute-Marne), Thieriet

été membres d'assemblées législatives : Lanjuinais, Delandine, Labastie, Baignoux et Ducastel (27).

Le corps professoral paraît donc quelque peu hétérogène : si l'on a choisi pour enseigner la législation bon nombre de juristes, il a fallu, du fait de la nouveauté de l'enseignement et de la pénurie de candidats valables, faire appel à des enseignants d'autres disciplines, à d'anciens prêtres ou membres des congrégations (28) et parfois à des hommes recommandés seulement par leurs vertus républicaines. Nous verrons que la culture juridique de ces professeurs de législation n'était pas négligeable et la carrière postérieure de certains d'entre eux dans l'Université, la magistrature ou la politique témoigne d'un recrutement relativement sérieux, capable de distinguer des hommes comme Lanjuinais, Proudhon, Berriat Saint-Prix ou Henrion de Pansey (29).

C'est avant tout sur le contenu des cours de législation que les réponses au questionnaire du 20 floréal an VII nous fournissent des renseignements complétés par les cahiers et les divers documents envoyés par les professeurs. A travers ces réponses à l'enquête du ministère de l'Intérieur, on aperçoit plus nettement quels sont les matières enseignées et les principaux sujets traités, les sources et les ouvrages utilisés et enfin les méthodes suivies.

En l'absence de programme défini et obligatoire, les professeurs des écoles centrales étaient entièrement libres de déterminer la matière de leur cours et de définir ses limites. Qu'entendaient-ils sous le terme très vague de « législation » ? La plupart des profes-

(Meurthe) et Delandine (Rhône). Avaient rempli des fonctions administratives depuis 1789 : Balestrier (Aube), Lafont (Cantal), Berthelot (Gard), Baignoux (Indre-et-Loire), Daribaude (Landes) et Foucher (Mayenne), ainsi que Thieriet, Henrion de Pansey, Proudhon déjà cités et Boillot (cf. J.R. SURATTEAU, *Le département du Mont-Terrible sous le régime du Directoire*, p. 813). M.M. COMPÈRE, *op. cit.*, p. 47, compte dix-neuf professeurs de législation dans l'administration mise en place par la Révolution.

(27) Massieu, ancien évêque constitutionnel, membre de la Constituante et de la Convention, professeur de législation à Versailles, n'enseignait plus en l'an VII ; il avait été remplacé à l'École centrale de Seine-et-Oise par Fauvel (F¹⁷ 1344-29).

(28) Rabany et Lebas avaient appartenu à la congrégation de Saint-Maur, Rivière et Daube étaient d'anciens Doctrinaires, Bernardy-Lespinasse (Charente) un ancien Oratorien, Laporte un ex-bénédictin et curé abdicataire ; Ledru était un ancien prêtre (M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, p. 510), Gandin avait été chanoine de Saint-Dié, Gibault avait été abbé (G. VALLÉE, « L'École centrale de la Vienne », *Annales révolutionnaires*, 1916, p. 521) et Brion était probablement prêtre puisqu'il devint en l'an XI vicaire général de l'évêque de Nancy. M.M. COMPÈRE, *op. cit.*, p. 48, relève treize prêtres parmi les professeurs de législation.

(29) Berthelot, Morand, Cotelle, Berriat Saint-Prix, Proudhon, Poncet, Balzac, Thieriet, Métivier et Gibault devinrent professeurs de droit dans l'Université impériale ; Perreau fut membre du Tribunal puis inspecteur général des écoles de droit ; Lanjuinais fut sénateur, pair de France et l'un des animateurs de l'Académie de législation ; Albisson fut membre du Tribunal puis du Conseil d'État ; Henrion de Pansey entra en l'an VIII au Tribunal de cassation ; Baignoux et Foucher firent carrière dans la magistrature. De nombreux professeurs de législation ont laissé par ailleurs une œuvre juridique ou littéraire, cf. M.M. COMPÈRE, *op. cit.*, p. 50.

seurs proposent en fait d'étudier les grandes branches du droit : droit naturel, droit public, droit des gens, droit civil, droit criminel auxquels certains ajoutent l'économie politique et l'histoire de la législation.

Il convient d'abord de voir ce que recouvrent ces grandes rubriques avant d'examiner, en traitant des méthodes, comment pouvait être mené à terme un programme à première vue très ambitieux.

L'étude du droit naturel sert d'introduction à la majorité des cours de législation (30), beaucoup de professeurs y joignant ou y mêlant l'enseignement de la morale, suivant en cela les intentions probables des auteurs de la loi du 3 brumaire an IV (31).

Presque tous les cours de droit naturel abordent les mêmes thèmes : étude de l'homme, de sa nature et de ses facultés, passage de l'état de nature à l'état de société, droits et devoirs de l'homme envers lui-même, envers ses semblables et envers Dieu, rôle et sanction des lois naturelles (32). Les notions de justice, de sens moral et de conscience sont souvent développées ainsi que l'étude des vertus, des passions et de l'imputation des actions humaines (33). Quelques cours enfin consacrent un passage à la famille et aux devoirs de l'homme envers ses parents.

Ces cours de droit naturel, qui semblent considérés comme une introduction indispensable à la connaissance des « principes de législation », réalisent, comme le confirmera l'étude des sources, un compromis entre l'exposé théorique des fondements de la philosophie jusnaturaliste et l'illustration pratique des axiomes élémentaires de la morale. Ils donnent à l'enseignement de la législation un aspect philosophique parfois assez éloigné de l'étude du droit lui-même. D'ailleurs le cours de droit naturel paraît être la seule ressource de certains professeurs peu versés dans les connaissances purement juridiques et plus aptes à manier l'abstraction ou à composer des leçons de morale (34).

Après l'étude du droit naturel et de la morale, plus de quarante professeurs examinent le droit « public » ou « politique » (35). Là aussi les problèmes abordés sont très semblables d'un cours à

(30) Nous avons relevé 34 cours qui mentionnent expressément l'étude du droit naturel et 12 cours qui font de même pour la morale.

(31) J. GUILLAUME, *op. cit.*, VI, p. 69 : le professeur de législation sera chargé de l'enseignement de la morale (séance du 22 germinal an III).

(32) Cf. les cours de Balestrier (Aube), Trey (Aude), L'Honorey (Calvados), Baignoux (Indre-et-Loire), Bulle (Jura), Bausin (Moselle), Beaufeu (Loir-et-Cher), Picolet (Mont-Blanc), Godin (Deux-Nèthes), Peyre (Oise), Perreau (Seine, Panthéon) et Gandin (Vosges).

(33) Ces rubriques témoignent de l'influence du plan suivi par BURLAMAQUI dans ses *Principes du droit de la nature et des gens* (1748).

(34) Cf. les cours de Bausin (Moselle) et de Laporte (Yonne).

(35) Grindon (Ain), Balestrier (Aube), Poncet (Côte-d'Or), Gese (Gers), Baignoux (Indre-et-Loire), Thomeret (Jemmapes) et Beaufeu (Loir-et-Cher) utilisent l'expression « droit politique » ; Demeaux (Ardennes), Wyns (Dyle), Gandin (Vosges) et Herbault (Deux-Sèvres) parlent de « droit public » et Thieriet (Moselle) en l'an VIII de « droit constitutionnel de la France ».

l'autre : la plupart des professeurs étudient d'abord les notions de pacte social et de souveraineté, ce qui leur permet souvent de faire le lien entre le cours de droit naturel et celui de droit public. Puis vient l'examen de la théorie de la séparation des pouvoirs et des différentes formes de gouvernements (36). Après ces préliminaires théoriques, où l'on reconnaît bien sûr l'influence manifeste de la philosophie des Lumières, le professeur passe au droit public positif, c'est-à-dire essentiellement au commentaire de la Constitution de l'an III et de la déclaration des droits et devoirs (37). Cet ensemble est parfois complété par l'étude des « lois organiques », plus rarement par celle des lois judiciaires ou fiscales ou par une mention du « droit administratif » (38).

A côté de la Constitution de la République française, de nombreux professeurs de législation étudient les institutions de l'Angleterre, des Etats-Unis d'Amérique ou encore les constitutions antiques (39). C'est l'occasion d'illustrer les théories sur les diverses formes de gouvernements et d'exalter la supériorité de la Constitution française, républicaine et représentative, sur les institutions anglaises (40). Enfin l'examen des constitutions anciennes et modernes peut amener le professeur à disserte sur les rapports des lois avec le climat, la population, la religion ou le génie des peuples (41).

Le droit des gens, ou droit public extérieur, est beaucoup moins fréquemment étudié que le droit public interne. Une vingtaine de professeurs mettent cette matière à leur programme (42), les autres jugeant le droit des gens trop difficile pour leurs jeunes élèves ou son contenu trop incertain depuis le début de l'ère révolutionnaire (43). Les cours de droit des gens étudient les sources convention-

(36) Cf. les cours de Balestrier (Aube), Bernardy (Charente), Balzac (Aveyron), Ruelle (Cher), Poncet (Côte-d'Or), Baignoux (Indre-et-Loire), Wyns (Dyle), Thomeret (Jemmapes), Beaufeu (Loir-et-Cher), Thieriet (Meurthe), Lebas (Pas-de-Calais), Gandin (Vosges) et Laporte (Yonne).

(37) Vingt-neuf professeurs étudient la Constitution de l'an III, 12 la Déclaration des droits et devoirs (Daube fait la comparaison avec la déclaration américaine, Balestrier avec les déclarations de 1789 et 1793).

(38) Quatre professeurs étudient les « lois organiques », 3 les lois judiciaires et 2 les lois fiscales ; l'expression « droit administratif » figure dans le programme de Métivier (Charente-Inférieure), cf. G. COIRAULT, *Les écoles centrales dans le Centre-Ouest* (thèse Lettres, 1940), p. 332.

(39) Huit professeurs étudient les institutions anglaises, 7 les institutions américaines, 6 les constitutions antiques, 2 les institutions de l'Allemagne ; 5 professeurs mentionnent sans préciser l'étude des constitutions anciennes et modernes.

(40) Cf. les cours de Albisson (Hérault), Brion (Meuse), Lebas (Pas-de-Calais) et Herbault (Deux-Sèvres).

(41) Cf. les cours de Ruelle (Cher), Beaufeu (Loir-et-Cher), Foucher (Mayenne) et Delandine (Rhône) qui s'inspirent manifestement de Montesquieu et de Filangieri.

(42) Nous avons relevé 21 mentions du droit des gens mais, pour certains professeurs, ce cours est annoncé dans le programme mais ne paraît pas véritablement traité.

(43) Réponses de Berriat Saint-Prix, Albisson et Poncet (cf. RICHARD, *op. cit.*, p. 227).

nelles et coutumières de ce droit, les principes d'égalité et de relation entre les nations, la réglementation de la guerre, les traités, les droits et devoirs des ambassadeurs (44). Là encore l'influence des jusnaturalistes est très sensible.

Après le droit naturel et le droit public, le droit civil forme bien sûr le troisième grand pilier des cours de législation : environ une quarantaine de professeurs se proposent d'étudier le droit civil et nous verrons que certains y consacrent l'essentiel du cours de législation. Une fois de plus on peut constater une grande similitude dans les sommaires des cours : la plupart des professeurs étudient l'état civil, le mariage et le divorce, la filiation, la minorité, la division des biens, la propriété, les manières d'acquérir, les successions et les conventions. Si beaucoup de cahiers ne contiennent que le début de ces cours de droit civil, c'est-à-dire l'étude des personnes (45), presque tous les professeurs annoncent leur intention de suivre un plan tripartite : personnes, choses, obligations (46). Le choix quasi unanime de ce plan traduit l'évolution des conceptions à partir des modèles fournis par les *Institutes* de Justinien, les professeurs de droit français et les tenants de l'école du droit naturel (47). Nous verrons que c'est dans le domaine des sources qu'apparaît une plus grande diversité dans les cours de droit civil.

A la différence du droit civil, le droit criminel ne fait l'objet que de quelques cours, autour d'une vingtaine (48), souvent peu développés. Après un exposé général de la théorie des délits et des peines, les professeurs exposent la législation de la période révolutionnaire, notamment en matière de procédure. Quant au droit commercial, il n'y a guère que Delandine qui l'aborde à l'École centrale du Rhône en étudiant les « affaires de commerce », les effets de commerce, les faillites et banqueroutes (49). Les autres professeurs ne paraissent pas voir l'utilité de cette matière ou l'intègrent peut-être, pour certains d'entre eux, à leur exposé d'économie politique (50).

La place faite à l'économie politique est en effet une des grandes originalités des cours de législation des écoles centrales. Certes il n'y

(44) Cours de Gaubert (Eure-et-Loir), Grandamy (Marne), Thieriet (Meurthe), Peyre (Oise), Nicolai (Ourthe), Delandine (Rhône), Perreau (Seine, Panthéon), Herbault (Deux-Sèvres), Gandin (Vosges) et Laporte (Yonne).

(45) C'est le cas des cours de Proudhon et de Lanjuinais ; ceux de Trey (Aude), Cotelle (Loiret), Gandin (Vosges) et Delandine (Rhône) sont plus complets.

(46) Douze professeurs mentionnent ce plan sans préciser davantage.

(47) Cf. C. CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit*, p. 299 et A.J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, p. 170 ; H. RICHARD, *op. cit.*, p. 235.

(48) Nous avons relevé 24 mentions dont les cours de Demeaux (Ardennes), Bernardy Lespinasse (Charente), Poncet (Côte-d'Or, cf. H. RICHARD, *op. cit.*, p. 231), Berriat Saint-Prix (Isère) et Beaufeu (Loir-et-Cher).

(49) F17, 1344-7 (programme de l'an VII) ; BB1, 148 (cours de l'an V et de l'an VIII).

(50) Dans la Meuse, Brion propose aux élèves qui désiraient une théorie sur la législation du commerce une explication d'Adam Smith.

a que dix-huit professeurs pour traiter de cette matière et, pour beaucoup, il s'agit seulement d'un projet. On ne peut manquer cependant d'être frappé par l'utilisation presque générale de ce terme d'économie politique mis à la mode par les économistes français et anglais du XVIII^e siècle, l'article de Rousseau dans l'*Encyclopédie* et les projets d'enseignement de Condorcet et de Lakanal (51). Sous cette rubrique les professeurs de législation étudient les « principes des lois économiques » relatives à la formation et à la distribution des richesses, les progrès de la population, de l'agriculture, du commerce et des arts (52). S'y ajoutent parfois des développements sur les contributions publiques, la monnaie, l'instruction, la « statistique ou science de l'administration » (53).

Il faut enfin noter la part très restreinte qui revient à l'histoire de la législation. Sans doute beaucoup de professeurs ne désiraient pas empiéter sur le domaine de la chaire d'histoire des écoles centrales et traitaient des problèmes historiques en examinant le droit public ou le droit civil. Au-delà de la traditionnelle étude des constitutions anciennes, Gaubert dans l'Eure-et-Loir choisit cependant d'étudier l'histoire des Francs d'après Mably tandis que Gese (Gers) et Junker (Seine-et-Marne) proposent un panorama de l'histoire de la civilisation. En l'an V, Berriat Saint-Prix annonce, dans son cours de droit civil, un abrégé historique du droit romain et de l'ancien droit (54). Delandine, dans le Rhône, se montre une fois de plus original et novateur en consacrant une large place à l'histoire législative de la Grèce, de Rome, des peuples d'Orient et de la France des Mérovingiens à la Révolution française. Il y ajoute même l'histoire des législateurs les plus célèbres : Solon, Lycurgue, Zoroastre, Confucius, Mahomet, L'Hôpital et D'Aguesseau (55).

Un tel encyclopédisme n'est pas très fréquent parmi les professeurs de législation qui, tout en donnant à leur matière une définition théorique très large de « science de l'homme » ou « science sociale », se limitent en majorité à l'étude des principes du droit public et du droit civil (56).

Outre le sommaire des matières traitées, l'enquête du ministère de l'Intérieur donne des renseignements précieux sur les sources

(51) Cf. LIARD, *op. cit.*, I, p. 153-157 et GUILLAUME, *op. cit.*, p. 305 et 307 ; la loi du 7 ventôse an III prévoyait un professeur « d'économie politique et de législation » et la seconde classe de l'Institut comprenait l'économie politique.

(52) Cf. les cours de Balestrier (Aube), Trey (Aude), Balzac (Aveyron), L'Honorey (Calvados), Gaubert (Eure-et-Loir), Gese (Gers), Berriat Saint-Prix (Isère), Nicolai (Ourthe), Lebas (Pas-de-Calais) et Daube (Hautes-Pyrénées).

(53) L'expression est tirée du cours d'Albisson (Hérault).

(54) F¹⁷, 1344-6 ; le cours imprimé de Berriat Saint-Prix sous le Consulat comprend aussi une histoire du droit romain et du droit français.

(55) F¹⁷, 1344-7 (cahiers de l'an VII).

(56) Plusieurs professeurs définissent la législation comme « l'art de faire les lois » comme Berthelot, Poncet et Lanjuinais ; Maublanc (Vendée) parle de « science morale » et de « science de l'homme », Lebas (Pas-de-Calais) de « science universelle, science des sciences » ; la loi du 3 brumaire an IV contient l'expression « science sociale » reprise par Destutt de Tracy.

utilisées par les professeurs. Le questionnaire du 20 floréal an VII leur demandait en effet s'ils suivaient, dans leur cours, un ouvrage imprimé et beaucoup, dans leurs réponses, adressent au ministre une véritable bibliographie. Par ailleurs il est possible de se rendre compte de la culture des professeurs à travers les citations et les références mentionnées dans leurs cahiers et leurs écrits.

La catégorie d'auteurs le plus largement cités ou utilisés concerne le droit naturel et le droit public. Au premier rang viennent bien sûr les représentants de la philosophie des Lumières. C'est ainsi que Montesquieu et Rousseau sont cités par plus de quarante professeurs, soit les trois quarts de l'effectif sur lequel porte l'enquête (57). Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les très larges emprunts faits par les cours de législation aux théories des trois pouvoirs, des formes de gouvernements, du contrat social et de la souveraineté populaire. Les professeurs de législation reconnaissent d'ailleurs aisément cette dette à l'égard de Montesquieu et de Rousseau qu'ils se hasardent rarement à critiquer (58), essayant plutôt de combiner les théories des deux philosophes (59).

Après Montesquieu et Rousseau, l'on est surpris de trouver, parmi les philosophes les plus utilisés, Mably dont l'œuvre inspire aux professeurs de législation de nombreux développements sur la morale, le droit public et le droit des gens (60). Mably, cité 27 fois, devance de loin Condillac mentionné 13 fois (61) ainsi qu'Helvetius et d'Holbach relevés respectivement à 7 et 3 reprises. A côté des philosophes français, Hobbes et Locke, cités 18 et 13 fois, prennent une place importante justifiée sans doute par leurs liens avec Montesquieu et Rousseau.

Les auteurs de l'école du droit naturel constituent un second groupe important. Plusieurs professeurs remontent à Aristote et à Cicéron dans leur exposé de la théorie du droit naturel (62). La plupart puisent cependant dans Grotius, Vattel, Pufendorf, dans la traduction de Barbeyrac, et surtout Burlamaqui (63). Ce dernier justifie bien, en arrivant en tête des références, sa réputation de vulgarisateur des théories jusnaturalistes en France (64). A travers les cours de législation des écoles centrales on constate donc l'in-

(57) Montesquieu est mentionné à 42 reprises et Rousseau à 40.

(58) Berthelot (Gard) critique cependant Montesquieu et Bernardy Lespinasse (Charente) parle des erreurs de Rousseau.

(59) C'est l'attitude de Poncet dans ses « Principes raisonnés » (F17, 1344-6).

(60) Les ouvrages de MABLY les plus cités sont les *Entretiens de Phocion* (pour la morale) et *Des droits et des devoirs du citoyen*.

(61) Le *Traité des sensations* eut une grande influence sur les Idéologues ; *Le commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre* inspire par ailleurs Gese, Lanjuinais, Delandine et Gandin dans leur cours d'économie politique.

(62) Aristote est cité 10 fois et Cicéron 7 fois.

(63) Nous avons relevé 7 mentions de Grotius, 6 de Vattel, 3 de Wolf, 14 de Pufendorf et 17 de Burlamaqui.

(64) Cf. J. PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *R.H.D.*, 1959, p. 345.

fluence croissante des théoriciens du droit naturel, influence inégale cependant, plus sensible par exemple dans les nouveaux départements belges.

Au confluent des influences de Rousseau, des jusnaturalistes et des physiocrates se situe l'œuvre du publiciste italien Filangieri dont la *Science de la législation*, citée 18 fois, paraissait particulièrement bien correspondre au titre et à l'esprit de l'enseignement des écoles centrales (65). Signalons enfin deux ouvrages de faible valeur utilisés par les professeurs de législation, le *Catéchisme universel* de Saint-Lambert (an V) qui servait parfois de manuel de morale (66) et les *Constitutions des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique* de Delacroix qui fournissait les textes des constitutions aux professeurs (67).

En ce qui concerne l'économie politique, les références des professeurs de législation sont également nombreuses et révélatrices. A côté de quelques mentions des physiocrates comme Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, Quesnay, Mirabeau père et Le Trosne (68), on note surtout l'influence des économistes anglais et écossais : Adam Smith est cité 13 fois, Dugald Stewart 5 fois et Adam Ferguson 5 fois également (69). La pénétration en France de l'œuvre d'Adam Smith apparaît particulièrement remarquable à travers les cours de législation qui accompagnent ou précèdent les œuvres de Germain Garnier et de J.B. Say (70) ; l'économie politique telle qu'elle est enseignée dans les écoles centrales, c'est avant tout le « système anglais » (71).

Pour ce qui est du droit privé, les résultats de l'enquête du ministère de l'Intérieur sur les sources utilisées par les professeurs de législation sont plus inégaux. Certains professeurs se contentent en effet de mentionner le recours aux textes législatifs ou aux ouvrages des « jurisconsultes ». Les réponses au questionnaire permettent cependant de dégager quelques tendances. Les auteurs les plus cités sont incontestablement Domat et Pothier pour le droit civil (72) et Beccaria pour le droit pénal (73). Les mentions des historiens et théoriciens du droit romain comme Cujas, Heineccius,

(65) *La Science de la législation* (1780-1788) avait été traduite en français par Gallois, elle traitait des divers gouvernements, des lois politiques et économiques et des lois criminelles.

(66) Sur cet ouvrage cité 4 fois, cf. F. PICAUVET, *Les Idéologues*, p. 144.

(67) Ce recueil de Jacques Vincent Delacroix, « professeur de droit public au Lycée », connu trois éditions de 1791 à 1801 ; il est cité 5 fois par les professeurs de législation, cf. H. RICHARD, *op. cit.*, p. 231, n. 7.

(68) Mercier est cité 4 fois, Quesnay : 3, Mirabeau père : 3, Le Trosne : 2, Dupont : 2, Forbonnais : 3 et Chastellux : 2.

(69) Parmi les auteurs anglais cités, mentionnons Cumberland (4 fois), Clarke (2 fois), A. Sidney (2 fois) et Hutcheson (2 fois).

(70) *L'Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique* de Germain GARNIER est de 1796, la traduction d'A. Smith par J.B. Say de 1802 et son *Traité d'économie politique* de 1803. Sur l'influence d'A. Smith sur les professeurs d'histoire des écoles centrales, cf. M. GUY, *op. cit.*, p. 99.

(71) L'expression est de Daube (Hautes-Pyrénées, F¹⁷, 1344-7).

(72) Domat est cité 10 fois, Pothier 9 fois.

Gravina et Vinnius sont beaucoup plus rares de même que les références aux auteurs de droit coutumier ou de droit français comme Coquille, Ferrière, D'Aguesseau, Bourjon, Lebrun ou Ricard (74).

En fait tout dépend de l'étendue et de l'orientation qui sont données au cours de droit civil. Les professeurs les plus portés à l'étude du droit civil comme Proudhon, Berriat Saint-Prix et Gandin témoignent d'une bonne connaissance de la doctrine du *xvi^e* au *xviii^e* siècle alors que ceux qui ne consacrent qu'un rapide exposé à cette matière se contentent de recopier Pothier.

Des différences apparaissent également dans le choix des sources proprement dites du droit civil. En l'an VII les professeurs de législation sont amenés en effet à rendre compte à leurs élèves des règles d'origines diverses alors en vigueur : législation des assemblées révolutionnaires, ordonnances royales non abrogées, coutumes et droit romain. Chaque professeur a tendance à privilégier telle ou telle source selon le département où il enseigne mais aussi selon ses propres préférences. Pour la législation nouvelle des lois aussi importantes que celles du 20 septembre 1792, sur le mariage et le divorce, et du 17 nivôse an II sur les successions sont bien sûr toujours mentionnées mais, tandis que certains professeurs les justifient ou les commentent abondamment (75), d'autres se contentent de les citer ou vont jusqu'à les critiquer (76). Neuf professeurs mentionnent par ailleurs les projets de Code civil de Cambacérès et paraissent s'y référer, soit dans le plan tripartite de leur cours, soit dans l'explication de telle ou telle disposition (77).

L'attitude à l'égard du droit romain et des coutumes varie de même selon les professeurs : vingt-cinq font mention expresse du droit romain parmi les sources de leur cours de droit civil. Le droit romain est d'abord enseigné dans les pays de droit écrit où il est encore appliqué (78) mais on s'y réfère aussi dans les pays coutu-

(73) Beccaria est cité 8 fois, Servan 2 fois et Pagano une seule fois.

(74) Nous avons relevé les mentions suivantes : Ferrière (4), D'Aguesseau (3), Boutaric et Serres (1), Bourjon (1), Heineccius (3), Gravina (3), Vinnius (2), Perez (2). Cf. la liste d'auteurs donnée par Berriat Saint-Prix dans son Précis imprimé, t. I, p. 117 et 160.

(75) Gandin (Vosges) et Proudhon (Doubs) défendent l'institution du divorce, Proudhon étudie longuement la loi du 12 brumaire an II sur les enfants naturels (Cours imprimé, t. II, p. 77-84), Nicolai (Ourthe) relève l'influence de la loi du 17 nivôse an II sur la division des propriétés et l'ordre social.

(76) Thieriet (Meurthe), Delandine (Rhône), Gibault (Vienne), Cotelle (Loiret) et Trey (Aude) critiquent la loi du 17 nivôse an II que Gandin (Vosges) cite sans commentaires. Lanjuinais critique la répression de l'émigration par voie administrative.

(77) Cf. les cours de Balzac (Aveyron), Wyns (Dyle), Albisson (Hérault), Berriat Saint-Prix (Isère), Thomeret (Jemmapes), Foucher (Mayenne), Brion (Meuse), Daube (Hautes-Pyrénées) et Senes (Var, F¹⁷, 1344-20). L'influence du plan du troisième projet Cambacérès (an IV) paraît probable sur les cours de Trey (Aude), Lanjuinais (Ille-et-Vilaine) et Thieriet (Meurthe).

(78) Le droit romain est ainsi enseigné dans l'Aude, l'Aveyron, le Gard, l'Hérault, l'Isère, le Gers, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, le Rhône et le Tarn.

miers. Le recours au droit romain comme « droit commun » est particulièrement net dans le Doubs, la Côte-d'Or, le Jura, la Haute-Saône et les Vosges (79). Enfin de nombreux professeurs appuient leur enseignement sur les « principes éternels » du droit romain et se servent des *Institutes* de Justinien comme manuel de base du droit civil (80), quitte comme le fait Delandine à signaler pour chaque titre les changements que la législation moderne y a apportés (81).

Nous n'avons rencontré au contraire que dix professeurs qui mentionnent les coutumes : c'est ainsi que Proudhon et Galmiche citent la coutume de Franche-Comté, Lanjuinais celle de Bretagne, Thieriet celle de la Lorraine, Nicolai (Ourthe) les coutumes de Liège et du Limbourg. Le cours de droit civil de Gandin (Vosges) en l'an VII fait référence à de très nombreuses coutumes, notamment à celle de Paris. Ce cours, dont le cahier manuscrit est conservé aux Archives nationales, apparaît nourri par l'ancien droit : on y relève pas moins de 121 mentions des coutumes, 97 des ordonnances royales et 61 des arrêts d'Ancien Régime. A l'inverse le *Cours de législation et de jurisprudence françaises* de Proudhon est dominé par le droit romain, qui y représente jusqu'à 850 références alors que les citations des lois révolutionnaires sont au nombre de 154 et celles de la doctrine au nombre de 32.

Comme on le voit, cette courte étude des sources des cours de droit civil traduit bien l'incertitude de la période qui précède la rédaction du Code civil et les orientations encore très diverses des juristes à la recherche d'un véritable « droit français » (82) faisant la synthèse de la législation ancienne et nouvelle.

Après les matières étudiées et les sources, l'enquête du ministère de l'Intérieur s'intéresse en dernier lieu aux méthodes des professeurs de législation. Une fois fixé en effet le programme du cours, il faut envisager les moyens de le rendre assimilable aux élèves.

Le premier problème qui se pose est celui de la durée globale du cours avec ses conséquences sur l'ordre et le choix des matières. Comme la majorité des professeurs entendent traiter successivement plusieurs branches du droit, sinon toutes les unes après les autres,

(79) Cf. les cours de Proudhon (Doubs), Bulle (Jura), Galmiche (Haute-Saône) ; Gandin (Vosges) affirme que le droit romain « paraît être le droit commun ».

(80) C'est le cas de Balzac (Aveyron), Berthelot (Gard), Gese (Gers), Vimont (Lozère), Foucher (Mayenne), Daube (Hautes-Pyrénées), Gibault (Vienne) et Berriat Saint-Prix qui plaça un résumé des *Institutes* dans son Précis imprimé (t. I, p. 5 et t. II, p. 185 et suiv.).

(81) Plan du cours pour l'an VI (F¹⁷, 1344-7).

(82) Cette situation est bien sûr à rapprocher de celle des professeurs de droit français de l'Ancien Régime, eux aussi à la recherche d'une synthèse entre le droit romain, le droit coutumier, la législation et la doctrine ; le titre du cours de Proudhon en l'an IV, « Institution au droit français » est très évocateur de même que l'*Institution au droit français civil et criminel*, ouvrage de BERNARDI publié en l'an VII. L'influence des professeurs de droit français est également visible dans les cours de Lanjuinais et Rivière (Lot).

la solution est pour beaucoup dans l'étalement du cours sur plusieurs années avec roulement des matières : trente-huit professeurs proposent ainsi un cours de deux ans contre dix partisans d'un cours d'un an et huit d'un cours de trois ans ou plus. Dans le cadre le plus fréquent d'un cours de deux ans, toutes les combinaisons sont possibles dans l'ordre des matières : très naturellement on propose souvent d'alterner droit naturel et droit public puis droit civil et droit criminel (83). D'autres préfèrent une présentation plus théorique comprenant d'abord les principes du droit puis la législation et le droit positif (84). Des plans multiples sont imaginés (85) pour essayer d'inculquer aux élèves, à raison de quatre à huit leçons par décade, au moins les principes de chaque matière ; en fait de nombreux professeurs avantagent leur discipline préférée, le droit naturel (86), le droit public ou le droit civil (87). Nous verrons d'ailleurs que ce choix fait souvent l'objet de discussions entre les professeurs, les élèves, les parents et l'administration.

Quant à la méthode d'enseignement proprement dite, elle varie encore d'un professeur à l'autre. Très fréquemment le professeur dicte aux élèves le cours préalablement rédigé. Les exigences du ministère de l'Intérieur sur l'examen des cahiers encouragent cette pratique qui a l'inconvénient de prendre beaucoup de temps et de réduire les élèves à un rôle purement passif. C'est pourquoi certains professeurs imaginent des formes de pédagogie plus actives, faisant appel à l'esprit d'initiative et à l'émulation des élèves.

Quelques professeurs contrôlent et corrigent les notes prises pendant les cours (88), d'autres recourent volontiers aux discussions ou aux interrogations orales (89). Brion (Meuse) et Auphant (Vaucluse) renoncent même complètement à la dictée des cahiers, laissant les élèves préparer eux-mêmes la question discutée au cours (90). Bellecour (Haute-Garonne), Daribaude (Landes), Herbault (Deux-Sèvres) font expliquer aux élèves un certain nombre de textes ou d'ouvrages de référence de même que Delandine dont la méthode se rapproche beaucoup de nos préoccupations modernes : exposés

(83) Cours de Trey (Aude), Bernardy Lespinasse (Charente), Henrion de Pansay (Haute-Marne), Thieriet (Meurthe), Brion (Meuse), Herbault (Deux-Sèvres), Daube (Hautes-Pyrénées), Delandine (Rhône), Gandin (Vosges), Poncet (Côte-d'Or), Berthelot (Gard), Gese (Gers), Baignoux (Indre-et-Loire)...

(84) Cours de Métivier (Charente-Inférieure), Laporte (Yonne).

(85) Godin (Deux-Nèthes) partage ainsi chaque leçon d'une heure et demie en étude du droit naturel, du droit politique et du droit civil.

(86) Cours de Balestrier (Aube), L'Honorey (Calvados), Thomeret (Jemmapes), Lebas (Pas-de-Calais) et Laporte (Yonne).

(87) Cours de Proudhon, Lanjuinais, Berriat Saint-Prix, Bulle (Jura), Cotelle (Loiret), Rivière (Lot) où domine le droit civil.

(88) Cf. les réponses de Trey (Aude), Ruelle (Cher), Vimont (Isère), Thieriet (Meurthe), Goureau (Bas-Rhin), Grandamy (Marne) et Perreau (Seine, Panthéon). Le Précis imprimé de Berriat Saint-Prix comprend des pages blanches pour les additions et les notes des élèves (cf. t. I, p. 3-6).

(89) Balestrier (Aube), Beaufeu (Loir-et-Cher), Berriat Saint-Prix (précis de l'enseignement donné en l'an XIII, BB¹, 148).

(90) Brion (Meuse, F¹⁷, 1344-6), Auphant (Vaucluse, F¹⁷, 1344-7).

sur des livres, cas pratiques sous la forme de rédaction d'actes, de plaidoiries ou de consultations (91). Plusieurs professeurs signalent enfin des exercices oraux ou écrits pour contrôler le travail de leurs élèves, exercices auxquels s'ajoute l'examen public de fin d'année organisé dans toutes les écoles centrales et sanctionné par l'attribution de prix (92).

On retrouve donc dans les méthodes choisies la même diversité que dans les matières étudiées ou dans les sources suivies ; après avoir fait un tour d'horizon des résultats de cette enquête, il faut donc rechercher, à travers cette diversité même, les lignes directrices qui vont se dégager des réflexions du Conseil d'instruction publique et du ministre de l'Intérieur.

— II —

L'envoi aux professeurs des écoles centrales du questionnaire du 20 floréal an VII avait été précédé, comme nous l'avons dit, de la création par le ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau d'un Conseil d'instruction publique. Ce conseil consultatif, institué par un arrêté du ministre du 11 brumaire an VII, comprenait neuf membres : Lagrange et Darcet pour les sciences exactes, Ginguéné et Palissot pour les matières littéraires, Garat, Daunou, Jacquemont et Lebreton pour les sciences morales et politiques, Domergue pour les langues (93). Daunou ayant donné sa démission de ce conseil, le ministre y nomma Destutt de Tracy le 5 ventôse an VII (94).

Le Conseil d'instruction publique fut chargé d'examiner les réponses des professeurs au questionnaire, les cahiers et les diverses pièces envoyés au ministre ; à partir de rapports rédigés par chacun de ses membres dans sa spécialité, il devait soumettre au ministre des projets de réponses aux professeurs, des modèles de circulaires à caractère général et des cahiers sélectionnés pour l'impression et la diffusion dans toutes les écoles centrales (95).

(91) Delandine demande à ses élèves un « travail analytique » sur plusieurs ouvrages, leur donne des questions à résoudre sous forme de consultation, des testaments ou des contrats à rédiger ; cf. H. RICHARD, « Les méthodes d'enseignement d'Antoine François Delandine, professeur de législation à l'École centrale du Rhône », *R.H.D.*, 1980, p. 727-728 ; cf. aussi la méthode décrite par Berriat Saint-Prix dans son Précis imprimé, t. 1, p. 3-16 et les conseils donnés par D. THIEBAULT, *De l'enseignement dans les écoles centrales* (an V), p. 52.

(92) Ruelle (Cher) prévoit ainsi un examen chaque décade et chaque mois. Les examens publics de fin d'année sont connus par les prospectus des écoles centrales : il y a, en général, peu d'élèves qui concourent en législation. Les prix distribués sont des ouvrages de philosophie et de droit, conformément à la circulaire du 24 messidor an VI (F¹⁷, 1338).

(93) Arrêté du 11 brumaire an VII (F¹⁷, 1339, d. 25, p. 390) ; cf. A. DURUY, *op. cit.*, p. 284 et R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 270.

(94) F¹⁷, 1338 (d. 4, p. 12) ; F¹⁷, 1011.

(95) Sur la méthode de travail du Conseil, cf. le rapport du 16 pluviôse an VIII et celui du 26 messidor an VIII (F¹⁷, 1339, p. 319 et 388).

En ce qui concerne les cours de législation, le rôle de Destutt de Tracy fut déterminant au sein du Conseil d'instruction publique : désigné spécialement par le ministre pour activer l'examen des cahiers de législation et de grammaire générale (96), il rédigea probablement la plupart des rapports présentés au Conseil sur notre matière (97). Il fut même, très vraisemblablement, l'auteur de la circulaire du 15 thermidor an VII aux professeurs de législation, circulaire qui tirait les leçons de l'enquête et fut signée par le successeur de François de Neufchâteau au ministère de l'Intérieur, Quinette (98).

A travers l'influence personnelle de Destutt de Tracy, créateur du mot « idéologie » (99), il faut noter le rôle prépondérant joué par les Idéologues au sein du Conseil d'instruction publique et auprès de François de Neufchâteau, lui-même sympathisant de ce courant philosophique. La plupart des membres du Conseil appartiennent à l'Institut, notamment à la classe des « sciences morales et politiques », et peuvent être considérés comme des « idéologues » ou des hommes proches de ce mouvement (100). L'Idéologie paraît même, en l'an VII, constituer la doctrine officielle du Directoire et de son ministre de l'Intérieur (101) : elle inspire tous les efforts accomplis en faveur des écoles centrales et de la formation des citoyens, elle diffuse l'idée selon laquelle les fonctions publiques doivent être réservées aux plus capables, c'est-à-dire aux plus instruits. Les idéologues souhaiteraient rendre obligatoire l'étude de la législation pour l'accès aux fonctions de juge, d'administrateur ou d'homme de loi ainsi qu'aux écoles de service public (102). Une idée que partagent et approuvent bon nombre de professeurs de législation et que le Directoire tente timidement de mettre en application par l'arrêté du 27 brumaire an VI (103).

(96) F¹⁷, 1338, lettre du 5 ventôse an VII et DESTUTT DE TRACY, *Éléments d'idéologie* (éd. 1825), 3^e partie, t. II, p. 265-266 (lettre de François de Neufchâteau à Destutt de Tracy).

(97) Rapports du 18 ventôse, 8 prairial, 28 prairial, 8 messidor, 28 messidor et 8 thermidor an VII (F¹⁷, 1339 et 1344-6, Doubs) ; ces rapports sont anonymes mais ils sont tous du même auteur qui est, sans aucun doute, Destutt de Tracy.

(98) Le rapport du 28 prairial an VII contient un projet de lettre à envoyer aux professeurs présenté par le rapporteur et approuvé par le Conseil, or ce projet correspond parfaitement à la circulaire du 15 thermidor an VII. Cf. également DESTUTT DE TRACY, *op. cit.*, p. 263 (où l'auteur revendique la paternité de cette circulaire), R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 271 et C. DESIRAT et T. HORDÉ, « La fabrique aux élites, théories et pratiques de la grammaire générale dans les écoles centrales », *Annales historiques de la Révolution française*, 1981, p. 62.

(99) Sur Destutt de Tracy, né en 1754, colonel au régiment de Penthièvre, député de la noblesse aux États généraux, détenu sous la Terreur, cf. F. PICAVET, *op. cit.*, p. 320 et E. KENNEDY, *Destutt de Tracy*, p. 84 et suiv.

(100) A. DURUY, *op. cit.*, p. 284 et suiv. ; R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 270-271, qui signale l'attitude plus distante de Quinette à l'égard des Idéologues soutenus par François de Neufchâteau.

(101) D. WORONOFF, *La République bourgeoise*, p. 147-148.

(102) Rapport du 16 pluviôse an VIII (F¹⁷, 1339).

(103) Cf. les réponses de Trey (Aude), Balzac (Aveyron), Albisson (Hérault), Berriat Saint-Prix (Isère), Grandamy (Marne), Henrion de Pansey (Haute-Marne),

Les débats qui portent sur le contenu et la finalité du cours de législation s'inscrivent donc dans un climat « idéologique » qui donne une importance pédagogique et politique de premier plan à cette matière.

De l'enquête engagée à partir du questionnaire du 20 floréal an VII le Conseil d'instruction publique tira à la fois un bilan et une série d'orientations nécessaires à donner, selon lui, aux cours de législation.

Le bilan fut bien sûr mitigé : le Conseil dut reconnaître que la législation avait attiré peu d'élèves (104), que l'enseignement des matières nouvelles rencontrait bien des difficultés liées aux « préjugés politiques » et que beaucoup de professeurs se contentaient d'annoncer qu'ils puisaient dans Montesquieu et dans d'autres publicistes connus sans préciser l'ordre suivi dans leur cours (105). Aucun cours ne parut assez achevé pour mériter l'impression aux frais du Gouvernement.

En même temps le Conseil fit état de signes encourageants pour le développement des cours de législation : le choix d'un grand nombre d'hommes de mérite comme professeurs, la diffusion d'idées « saines, libérales et philosophiques », l'envoi par certains professeurs comme Grandamy (Marne) et Albisson (Hérault) de sommaires précis et complets de leur cours (106).

Profitant des nombreuses demandes des professeurs qui souhaitaient qu'on leur indique la voie à suivre, le Conseil fixa un certain nombre de directives reprises dans la circulaire du 15 thermidor an VII signée par le ministre Quinette (107).

Certaines de ces directives correspondaient aux propositions exprimées par la majorité des professeurs au cours de l'enquête. C'est ainsi que la circulaire assignait comme contenu au cours de législation l'étude des « éléments de la morale puisés dans l'examen de la nature de l'homme et de ses facultés intellectuelles », le droit naturel, le « droit public », le droit criminel et civil, l'économie politique et le droit des gens. De même le ministre faisait état de sa préférence pour un cours d'une durée de deux ans. Plus contestable apparaît le soutien donné au plan du professeur des Deux-Nèthes qui faisait marcher de front les différentes parties du cours en y

Junker (Seine-et-Marne) et Auphant (Vaucluse). L'arrêté du 27 brumaire an VI (F¹⁷, 1338) prévoyait un certificat obligatoire de fréquentation des écoles centrales pour les célibataires sollicitant une place du Gouvernement ; les fonctionnaires mariés devaient envoyer leurs enfants dans les écoles centrales. Ces mesures furent, semble-t-il, peu appliquées.

(104) Rapport du 16 pluviôse an VIII déjà cité.

(105) *Ibid.*, les professeurs, écrit le rapporteur, utilisent « Montesquieu, Hobbes, Filangieri, Beccaria et quelques autres publicistes ».

(106) Rapports du 8 prairial et du 8 thermidor an VII sur Grandamy, rapports du 8 et du 28 prairial an VII sur Albisson. Les éloges décernés à Grandamy contrastent avec le peu de succès de son cours qui avait deux élèves en l'an VI et aucun en l'an VII.

(107) F¹⁷, 1339 ; A DURUY, *op. cit.*, p. 439-444 (avec la date erronée du 5^e jour complémentaire de l'an VII).

consacrant une portion de chaque leçon. Cette idée fut d'ailleurs critiquée par de nombreux professeurs dans leur réponse à la circulaire du 15 thermidor an VII (108). Enfin la circulaire encourageait les professeurs à développer les « exercices instructifs » pour leurs élèves.

La circulaire du 15 thermidor an VII fixait également un certain nombre de priorités et de finalités au cours de législation : c'est là qu'apparaissent le plus nettement les conceptions des idéologues et les principaux sujets de controverse suscités par cet enseignement.

Si l'unanimité était réunie pour étudier, sous le nom de législation, toutes les grandes branches du droit, il n'en restait pas moins vrai que chaque professeur reconnaissait des priorités et accordait davantage de temps à telle ou telle matière. Or il résultait de l'enquête de l'an VII que dans beaucoup d'écoles centrales, le droit civil avait la faveur des élèves, des parents et des professeurs.

En ce qui concerne les professeurs, nous avons déjà noté que quelques-uns, comme Proudhon, Berriat Saint-Prix ou Cotelle privilégiaient volontairement l'étude du droit civil (109). A ces préférences personnelles de certains enseignants s'ajoutaient, dans de nombreux départements, les préoccupations des parents et des élèves désireux de faire du cours de législation un enseignement professionnel débouchant sur les fonctions d'homme de loi, de défenseur officieux, de juge ou d'administrateur (110). « Presque tous les élèves qui suivent ce cours se destinent au barreau ; ils sont tous impatients d'arriver à la dernière partie de l'enseignement, c'est-à-dire à la législation privée ou droit civil, dont l'étude doit les mettre en état d'exercer une profession utile et lucrative », écrit Berriat Saint-Prix (111). Même son de cloche de la part de Cotelle (Loiret) qui s'adresse à des « hommes faits ayant le désir d'apprendre le langage des lois » (112). En Dordogne, dans le Gard et dans le Lot, les élèves refusent d'étudier la philosophie et l'économie politique ou même le droit public, seul l'enseignement du droit civil est suivi avec intérêt (113).

Or ce mouvement des esprits en faveur de l'étude du droit civil ne convient guère au Conseil d'instruction publique. Celui-ci préfère les cours plus généraux qui s'appuient sur la morale, le droit naturel et le droit public. A Proudhon, qui réunit pourtant plus de quarante auditeurs, le Conseil n'adresse pratiquement que des reproches :

(108) Lettres de Ruelle (Cher), Baignoux (Indre-et-Loire), Bodmann (Mont-Tonnerre) Bausin (Moselle) et Herbault (Deux-Sèvres).

(109) Sous l'influence de Proudhon, Bulle (Jura) et Galmiche (Haute-Saône) accordent également une place prédominante au droit civil.

(110) Réponses de Labastie (Hautes-Alpes), Desmeaux (Ardennes), Trey (Aude), Balzac (Aveyron, F¹⁷, 1344-9), Foucher (Mayenne, F¹⁷, 1344-21), Picolet (Mont-Blanc) et Nicolai (Ourthe).

(111) Lettre du 1^{er} fructidor an VII (F¹⁷, 1344-6).

(112) Lettre du 20 thermidor an VII (F¹⁷, 1344-6).

(113) Dordogne (F¹⁷, 1344-12) ; Gard, lettre du 4 prairial an VII (F¹⁷, 1344-6) ; Lot, lettre du 23 thermidor an VII (F¹⁷, 1344-6). Cette tendance en faveur du droit civil paraît s'accroître sous le Consulat.

« Il ne parle, lit-on dans un rapport, ni de philosophie, ni de morale, ni des fondements de l'obligation morale et légale, ni du droit naturel, ni du droit public, ni de l'organisation de la société, ni de l'économie politique » (114). Pour Destutt de Tracy, Proudhon est un « maître en droit et non un professeur de législation comme le veut la loi du 3 brumaire ».

Ce que reproche le Conseil à l'enseignement approfondi du droit civil, c'est de donner une finalité trop professionnelle aux cours de législation et surtout de faire la part trop belle aux sources de l'ancien droit. Du fait de l'inachèvement du Code civil, le professeur est amené trop souvent à faire référence à des ordonnances royales, à des coutumes ou à des lois romaines destinées à disparaître (115). Proudhon se voit précisément reprocher de faire continuellement allusion au droit romain. Il se défend en rappelant que les assemblées révolutionnaires ont expressément maintenu les lois non abrogées et que l'ancien droit est encore appliqué quotidiennement par les tribunaux (116).

Si le Conseil d'instruction publique attache tant d'importance au droit naturel et au droit public, c'est en grande partie pour des motifs politiques. L'enseignement de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme est une nécessité pour asseoir le régime républicain de même que la lutte contre la superstition et les préjugés religieux. Dans cette direction, les Idéologues rencontrent de nombreuses difficultés. Comment d'abord enseigner le droit public alors que la législation administrative est changeante et fragmentaire et que la Constitution de l'an III est régulièrement ébranlée par les coups d'Etat ? Au début de l'an VIII, Lanjuinais, professeur à Rennes, écrit qu'il n'ose plus parler du droit public : « Depuis plusieurs années, dit-il, notre droit public est ou un problème ou une simple théorie constamment violée dans la pratique... C'est une tâche à renvoyer à des temps plus heureux » (117). De plus, pour s'assurer d'un enseignement « républicain » du droit public, les administrations départementales et le Directoire sont amenés à contrôler les opinions des professeurs de législation, à surveiller leur attitude en période électorale et parfois à destituer des hommes trop compromis avec les adversaires du régime (118).

(114) Rapport du 8 prairial an VII (F¹⁷, 1344-6, Doubs) ; TROUX, *op. cit.*, p. 180.

(115) Rapports du 28 prairial an VII et du 8 thermidor an VII, correspondance avec Bulle (Jura), F¹⁷, 1339. En l'an VII, Poncet (Côte-d'Or) attendait encore la rédaction du Code civil pour rédiger son cours de droit civil (*cf.* RICHARD, *op. cit.*, p. 227).

(116) Réponse de Proudhon aux inculpations de l'administration du Doubs (F¹⁷, 1344-6, p. 49 *bis*) ; Cotelle (Loiret) défend aussi l'enseignement du droit romain dans sa lettre au ministre du 12 floréal an VII.

(117) Lettre du 20 frimaire an VIII (F¹⁷, 1344-6, Ille-et-Vilaine, p. 77).

(118) Caylet (Gard) est destitué en l'an VI pour ses opinions anti-républicaines de même que Leroux (Indre-et-Loire), Desrennes (Allier) et peut-être Caylar (Lot-et-Garonne) (F¹⁷, 1344-15, Gard ; 1344-18, Indre-et-Loire ; 1344-20, Lot-et-Garonne). Daube (Hautes-Pyrénées) et Proudhon furent menacés de destitution mais restèrent finalement en place.

La faveur des Idéologues pour le droit naturel et la morale se heurte à un autre écueil : les conceptions religieuses des professeurs sont souvent opposées à celles du Conseil d'instruction publique. Un grand nombre de professeurs de législateurs font en effet une place importante, dans leur cours, aux devoirs envers Dieu et considèrent l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme comme des principes indiscutables et des fondements du droit naturel (119).

Là encore Destutt de Tracy critique l'enseignement de Proudhon, de Godin (Deux-Nèthes) et de Gandin (Vosges) accusés de donner trop d'importance à la religion. A Proudhon il est reproché, parce qu'il refuse l'athéisme et admire la morale de l'Évangile, de n'être pas « assez remonté jusqu'aux sources » de la morale (120). A propos du cours de Godin, qui cherche à fonder le droit naturel sur Dieu et l'immortalité de l'âme, Destutt de Tracy écrit : « Rien ne prouve mieux, suivant moi, combien on embrouille la morale et on la rend problématique en voulant placer sa base dans les nuages du ciel, au lieu de l'affermir sur le sol de la terre » (121). Quant à Gandin, il se fait rappeler à l'ordre pour l'usage trop fréquent qu'il fait de « l'intervention de la divinité » et des idées religieuses : le Conseil d'instruction publique suggère au ministre de lui envoyer une lettre où il lui fera part de sa désapprobation, lui apprendra que les lois naturelles s'appuient sur l'autorité seule de la nature et l'exhortera « à faire bien voir aux jeunes gens que leur bonheur dans ce monde dépend de l'accomplissement de leurs devoirs et de leur obéissance aux décisions de la raison » (122).

Dans une circulaire du 17 vendémiaire an VII, François de Neufchâteau avertit clairement les professeurs des écoles centrales : « Vous devez écarter de vos instructions tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques » (123). L'enseignement de la morale doit porter sur une morale « universelle » sans lien avec la religion (124).

Est-ce du fait de cette résistance à un enseignement sans référence à la religion que la circulaire du 15 thermidor an VII se montre moins hostile au développement du cours de droit civil, finalement peu dangereux politiquement ? La circulaire reconnaît en fait que le droit civil attire un « plus grand nombre d'auditeurs » et envisage la possibilité, à côté du « cours général » de législation, d'un cours particulier sur une matière destinée à être plus approfondie. Ce cours particulier pourrait porter sur la philosophie morale, l'éco-

(119) Cours de Trey (Aude), Bernardy Lespinasse (Charente), Poncet (Côte-d'Or), Proudhon (Doubs), Baignoux (Indre-et-Loire), Bausin (Moselle), Peyre (Oise), Lebas (Pas-de-Calais), Maublanc (Vendée) et Gibault (Vienne).

(120) Rapport du 8 prairial an VII déjà cité ; TROUX, *op. cit.*, p. 81.

(121) Rapport du 28 prairial an VII, F¹⁷, 1339.

(122) Rapport du 8 thermidor an VII, F¹⁷, 1339 ; A. DURUY, *op. cit.*, p. 232.

(123) Circulaire du 17 vendémiaire an VII, F¹⁷, 1338.

(124) Cours de Beaufeu (Loir-et-Cher) et Peyre (Oise) ; cf. S.F. LACROIX, *Essais sur l'enseignement en général et sur celui des mathématiques en particulier* (1805), p. 89.

nomie politique ou le droit civil qui serait sans doute professé dans un grand nombre d'écoles.

Cette recherche d'une solution de compromis pourrait s'expliquer par la force croissante de ceux qui, parmi les professeurs de législation ou les membres des assemblées, réclamaient un enseignement du droit à but professionnel donné dans le cadre d'établissements supérieurs.

Au-delà des discussions sur le contenu du cours de législation se posait en effet le problème de la finalité même de cet enseignement, finalité remise assez largement en question par le peu de succès de ces cours donnés dans les écoles centrales.

Dans l'esprit des Idéologues, le cours de législation était destiné à former des citoyens, à diffuser la morale républicaine, à informer chaque homme de ses droits et de ses devoirs. Cette conception trouvait sa source dans les projets d'éducation nationale proposés à la Convention. Lakanal avait ainsi souhaité que, dès l'école primaire, on développe la connaissance de la constitution et des lois, pour que les citoyens y puisent un « respect religieux, un saint enthousiasme pour la constitution de leur pays » (125). Pour Lakanal il fallait que les « grands principes de la morale républicaine deviennent populaires » et que la législation « cesse d'être la science du petit nombre » (126). De là était venue l'idée d'associer morale et législation.

Des principes analogues guidaient Bénézech, le premier ministre de l'Intérieur du Directoire en l'an IV : à un professeur du Gers, il écrit que la législation « n'est point la jurisprudence », qu'il ne faut pas commenter telle ou telle loi mais « examiner quelles doivent être les bases de toutes les lois » (127). En l'an VI le ministre de l'Intérieur Letourneux explique de même que le cours de législation se borne à « faire connaître les principes incontestables sur lesquels sont fondées la déclaration des droits et la constitution » (128).

Les mêmes idées inspirent la circulaire du 15 thermidor an VII. Elle affirme que « le cours de législation n'est point destiné à former de profonds jurisconsultes, pas plus que des hommes consommés dans l'économie politique, ou dans la science du gouvernement, ou dans celle des négociations, mais à donner aux jeunes gens les sains principes de la morale privée et publique, avec les développements nécessaires pour en faire des citoyens vertueux et éclairés sur leurs intérêts et sur ceux de leur pays » (129). Cette conception se retrouve encore dans le rapport du 16 pluviôse an VIII qui marque, sous le Consulat, la fin de l'activité du Conseil d'instruction publique : le professeur de législation, écrit Destutt de Tracy, doit « donner à ses

(125) GUILLAUME, *op. cit.*, V, p. 661 et 664 ; la même idée se trouvait chez Condorcet en 1792, cf. H. RICHARD, *op. cit.*, p. 202-203.

(126) GUILLAUME, *op. cit.*, V, p. 305 (rapport du 26 frimaire an III).

(127) Lettre du 29 ventôse an IV, F¹⁷, 1344-17, Gers.

(128) Circulaire du 29 frimaire an VI ; F¹⁷, 1338.

(129) Circulaire du 15 thermidor an VII ; F¹⁷, 1339.

élèves les connaissances les plus fondamentales que doit posséder tout homme bien élevé, quel que soit son état dans la société » (130).

Ainsi, pour les Idéologues, l'enseignement de la législation était l'aboutissement de la formation générale réservée à la classe instruite. La législation, « matière dominante » des écoles centrales destinée à prendre la place occupée par la religion dans les collèges d'Ancien Régime (131), devait montrer aux élèves « ce qui doit être en même temps que ce qui est » en leur inculquant des principes et des méthodes conformes à l'idéal philosophique et républicain.

Une fois de plus, cette conception ne s'accordait pas bien avec la réalité de l'enseignement de la législation dans les écoles centrales. Le cours de législation n'était pas suivi, en général, par des élèves ayant parcouru tout le cursus des matières enseignées dans les écoles centrales (132), mais par des jeunes gens désireux d'acquérir des connaissances techniques nécessaires pour l'exercice de certaines professions. Les Idéologues voulaient instruire des citoyens et de futurs électeurs en leur apprenant la morale et le droit public, les parents et les élèves demandaient au contraire aux professeurs d'enseigner le droit privé pour former des défenseurs officiels, des notaires et des juges.

Cette contradiction ne pouvait échapper aux professeurs et au Conseil d'instruction publique lui-même. Constatant la difficile insertion de la législation dans un enseignement « secondaire », certains professeurs comme Lanjuinais et Cotelte demandaient la création d'écoles « spéciales » chargées d'enseigner le droit et de former de véritables juristes (133). La loi du 3 brumaire an IV n'avait-elle pas prévu la création de ces écoles « spéciales », établissements d'enseignement supérieur situés dans quelques grandes villes au-dessus des écoles centrales départementales (134) ?

Ces propositions rejoignaient celles faites devant les assemblées à la même époque. Dès l'an VI, les Cinq-Cents avaient longuement discuté des moyens de remédier à la faible fréquentation des écoles centrales (135). En brumaire an VII, le Directoire s'était interrogé sur l'utilité d'un cours de législation dans les « petits » départements, jugeant plus avantageux de conserver cet enseignement seulement

(130) F¹⁷, 1339, p. 319 ; A. DURUY, *op. cit.*, p. 391-411. Après ce rapport globalement favorable aux écoles centrales, le Conseil d'instruction publique fut mis en sommeil.

(131) F. VIAL, *Trois siècles d'histoire de l'enseignement secondaire*, p. 93-94. Les conceptions de Destutt de Tracy sont développées dans ses *Observations sur le système actuel d'instruction publique* (an IX), p. 32.

(132) La plupart des élèves des écoles centrales ne suivaient qu'un ou deux cours, cf. R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 250-251 et C. MÉROT, *La fréquentation et le recrutement des écoles centrales sous la Révolution*, Ecole nationale des Chartes, positions de thèses 1985, p. 111.

(133) Lettre de Lanjuinais du 20 frimaire an VIII et de Cotelte du 20 thermidor an VII (F¹⁷, 1344-6).

(134) L'article 1, 8° du titre III de cette loi prévoyait la création d'écoles spéciales des sciences politiques.

(135) A.N. ADXVIII C 442, discours prononcés en brumaire-frimaire an VI.

dans les « grandes communes » (136). Enfin, dans un rapport du 23 brumaire an VII, le député Bonnaire avait insisté sur la nécessité de former des jurisconsultes habiles pour régénérer le barreau envahi par des défenseurs officieux ignorants et cupides : il proposait en conséquence d'ajouter, dans une trentaine d'écoles centrales, une chaire de « jurisprudence civile et criminelle » en plus de celle de législation (137). Ce projet avait reçu le soutien de quelques députés et était connu des professeurs de législation et du Conseil d'instruction publique (138).

Parallèlement à ces propositions de réforme des écoles centrales, les projets d'écoles spéciales ou de lycées d'enseignement supérieur inspirés des idées de Condorcet (139) revenaient au premier plan. En l'an V, Daunou avait envisagé la création d'écoles spéciales des « sciences morales, économiques et politiques » réunies dans neuf lycées avec l'enseignement des sciences et des lettres : ces écoles comprenaient notamment un professeur d'économie politique et un professeur de « morale particulière, législative et diplomatique » (140). En brumaire an VII le rapport de Briot du Doubs sur les lycées était plus nettement favorable à l'établissement d'un enseignement supérieur du droit : il prévoyait cinq lycées comprenant une section des sciences morales et politiques avec dix professeurs, dont un de morale, droit naturel et droit public, un autre de jurisprudence criminelle, deux de jurisprudence civile et un d'économie politique et d'administration (141).

Le Conseil d'instruction publique, malgré la méfiance des Idéologues pour certains de ces projets (142), était obligé de tenir compte de ce fort courant en faveur d'un enseignement supérieur plus spécifiquement juridique. La circulaire du 15 thermidor an VII rappelait ainsi le rôle des écoles spéciales actuelles ou futures, « propres à chacun des différents états savants de la société ». Certes il s'agissait seulement de confirmer la vocation des cours de législation des écoles centrales à donner un enseignement général, destiné à la « totalité des citoyens qui ont le temps et les moyens de se donner une éducation soignée ». Nous avons signalé cependant que la même circulaire envisageait, « jusqu'à ce qu'il y ait des écoles spéciales établies pour les professions dépendantes des sciences morales et

(136) Message aux Cinq-Cents du 3 brumaire an VII, AD XVIIIIC 471.

(137) Rapport du 23 brumaire an VII, AD XVIIIIC 471.

(138) Le projet Bonnaire fut soutenu devant les Cinq-Cents par Borel-Vernière (AD XVIIIIC 471) ; il y est fait allusion dans la correspondance entre Bulle et le Conseil d'instruction publique (F¹⁷, 1339 et 1344-6) et dans le rapport du 8 prairial an VII (F¹⁷, 1344-6, Doubs).

(139) L. LIARD, *op. cit.*, I, p. 157 et H. RICHARD, *op. cit.*, p. 202-203.

(140) Rapport du 25 floréal an V (AD XVIIIIC 442) ; L. LIARD, *op. cit.*, I, p. 293.

(141) Rapport du 27 brumaire an VII (AD XVIIIIC 472) ; L. LIARD, *op. cit.*, I, p. 304-305 et R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 265.

(142) R.R. PALMER, *op. cit.*, p. 258 et suiv. oppose les conceptions des démocrates membres des Cinq-Cents, réunis autour de Roger Martin, à celles des Idéologues.

politiques », la possibilité d'un cours spécial de droit civil dans certaines écoles centrales.

Dans son rapport du 16 pluviôse an VIII, Destutt de Tracy reprenait par ailleurs l'idée d'une école supérieure des sciences morales et politiques établie à Paris sur le modèle de l'École polytechnique (143). A travers les propositions de Bonnaire et de Briot, l'idée d'écoles spéciales de droit ou de sciences politiques progressait donc sensiblement dans l'opinion à la fin du Directoire et au début du Consulat (144). Le médiocre succès des cours de législation, en même temps que l'existence d'une forte demande en faveur d'un enseignement juridique spécialisé, conduisaient peu à peu aux solutions élaborées à la fin du Consulat et sous l'Empire.

A l'issue de ce panorama consacré aux débats suscités par les cours de législation des écoles centrales, on voit qu'il ne faut pas négliger l'apport doctrinal de cette expérience à la question de l'enseignement du droit. Ce constat doit nous amener à tempérer le jugement, souvent sévère, prononcé par beaucoup d'ouvrages sur ces cours de législation.

Les cours de législation ont d'abord souffert des défauts propres à l'enseignement donné dans les écoles centrales : ambiguïté d'un programme à cheval sur le secondaire et le supérieur, absence de continuité et de liaison entre des cours facultatifs sans gradation des études. A ces handicaps s'ajoutaient les difficultés spécifiques à la notion de législation : un enseignement mal défini entre la morale, l'instruction civique et le droit, une matière mouvante, soumise à la variété des opinions philosophiques et à l'incertitude d'un droit nouveau, fragmentaire et non codifié. Si l'on tient compte enfin des circonstances d'un temps de révolution et de guerre, on ne peut s'étonner du nombre faible des élèves, de l'incapacité de quelques professeurs et du décalage fréquent entre des programmes ambitieux et des cours d'un contenu parfois médiocre.

Pourtant si l'influence immédiate de cet enseignement fut sans doute réduite en comparaison de celle des Facultés de droit d'Ancien Régime, comment, sur le vu de cette enquête de l'an VII, ne pas manifester de l'intérêt pour cette expérience unique d'intégration du droit à l'enseignement secondaire ? La réussite de quelques professeurs comme Proudhon, Delandine ou Berriat Saint-Prix montre déjà que cette tentative n'était pas totalement irréaliste. Surtout le travail de réflexion accompli par les professeurs de législation et le Conseil d'instruction publique apparaît riche en idées neuves et pleines d'avenir.

(143) Rapport du 16 pluviôse an VIII (F¹⁷, 1339) ; cf. aussi les *Observations...* déjà citées de DESTUTT DE TRACY, p. 45-51 ; G. THUILLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, p. 34-36 et H. RICHARD, *op. cit.*, p. 226, n. 2.

(144) Cf. sur ce courant d'idées l'article de BOISJOLIN dans la *Décade philosophique* du 30 pluviôse an VII (J. KITCHIN, *Un journal philosophique, la Décade (1794-1807)*, thèse lettres 1966, p. 187) et le projet d'écoles de droit de CHAMPAGNE dans ses *Vues sur l'organisation de l'instruction publique dans les écoles destinées à l'enseignement de la jeunesse* (germinal an VIII), p. 68 et suiv.

D'un côté les professeurs de législation prolongent l'œuvre réalisée sous l'Ancien Régime par les professeurs de droit français (145) et les quelques enseignants de droit public (146) en faveur d'un élargissement du cercle des études juridiques : avec eux le droit naturel et le droit public ainsi que les théories des jusnaturalistes et des philosophes des Lumières prennent une place considérable dans l'enseignement du droit.

Par ailleurs le programme des cours de législation apparaît en avance sur les conceptions retenues lors de la renaissance des Ecoles de droit en l'an XII (147) par le rôle donné au droit constitutionnel, au droit des gens et à l'économie politique.

A l'actif des professeurs de législation on peut également mettre les efforts de synthèse du droit révolutionnaire et de l'ancien droit, efforts sensibles dans de nombreux cours de droit civil, et les recherches de quelques enseignants dans le domaine de la pédagogie et de la méthode.

Qui affirmerait enfin que les débats suscités par les conceptions des Idéologues sur l'instruction civique, la vocation générale ou professionnelle de l'enseignement du droit, la priorité accordée au droit public ou au droit privé ne sont plus d'actualité ?

Jean-Louis HALPERIN,

*Assistant docteur à
à l'Université de Paris II.*

(145) C. CHÈNE, *op. cit.* et A. de CURZON, « L'enseignement du droit français, xvii^e-xviii^e siècles », *R.H.D.*, 1919, p. 209-269 et 305-364 : la présence d'auditeurs parmi le public le roulement des programmes, l'influence des jusnaturalistes sont des points communs aux deux enseignements.

(146) Cf. J. PORTEMER, *op. cit.*

(147) G. THUILLIER, *op. cit.*, p. 40-41 et L. LIARD, *op. cit.*, II, p. 43-44.